



## Alerte en fiscalité canadienne

Le fractionnement du revenu et l'exonération cumulative des gains en capital selon les propositions du ministère des Finances sur la « planification fiscale au moyen de sociétés privées »

Le 25 septembre 2017

Le 18 juillet 2017, le ministère des Finances a publié des propositions étendues ayant des incidences sur les sociétés privées et leurs propriétaires. Dans notre [Alerte en fiscalité canadienne du 26 juillet 2017](#), nous avons donné un aperçu de tous les changements proposés et présenté des scénarios courants qui pourraient être affectés par les propositions.

### Votre équipe de spécialistes :

#### **Sheri Penner**

Leader nationale de la Fiscalité,  
Deloitte Sociétés privées  
Tél. : 506-663-6637

#### **Québec**

#### **Geneviève Provost**

Tél. : 514-393-7806

#### **Est du Canada**

#### **Sheri Penner**

Tél. : 506-663-6637

#### **Toronto**

#### **Michael Belz**

Tél. : 416-643-8712

La présente Alerte en fiscalité canadienne porte spécifiquement sur les changements proposés pour le fractionnement du revenu et l'exonération cumulative des gains en capital (ECGC). L'objectif est de fournir une analyse plus approfondie de ces propositions, avec des exemples de la manière dont elles pourraient affecter plusieurs opérations et structures.

## **Cadre général du fractionnement du revenu**

Le fractionnement du revenu est une stratégie fiscale couramment utilisée pour transférer un revenu autrement assujéti à un taux d'imposition relativement élevé dans les mains d'un contribuable à un autre contribuable dont le revenu est assujéti à un taux d'imposition moins élevé dans le but de réduire le fardeau fiscal total. Cette stratégie est habituellement mise en place dans un contexte familial afin de réduire le fardeau fiscal total de la famille.

Les règles existantes, connues sous le nom d'« impôt sur le revenu des enfants mineurs » ou d'« impôt sur le revenu fractionné », éliminent tout avantage du fractionnement du revenu avec des mineurs. Elles font en sorte que certains revenus reçus par un enfant de moins de 18 ans, dont le père ou la mère réside au Canada à un moment de l'année, sont imposés au taux d'imposition le plus élevé. L'impôt sur le revenu fractionné ne s'applique pas aux « montants exclus », qui comprennent les montants qui sont des revenus tirés d'un bien acquis par le particulier par suite du décès du père ou de la mère, ou d'une personne quelconque, si le particulier est un étudiant dans un établissement d'enseignement postsecondaire ou une personne handicapée. Aucun crédit d'impôt personnel ne peut être demandé à l'encontre de l'impôt sur le revenu fractionné.

Selon les règles actuelles, l'impôt sur le revenu fractionné est d'application relativement restreinte, car il ne vise que les enfants mineurs. Par conséquent, il est possible de fractionner le revenu avec le conjoint ou la conjointe ou un autre membre adulte de la famille et de réduire ainsi le fardeau fiscal total de la famille.

Le ministre des Finances propose d'étendre de manière importante l'application de l'impôt sur le revenu fractionné à un grand nombre de stratégies de fractionnement du revenu entre adultes. Plus particulièrement, les changements proposés comprennent les points suivants :

- 1) L'élargissement de la définition de « particulier déterminé » pour inclure les mineurs et certains adultes qui reçoivent un revenu fractionné;
- 2) L'introduction du concept de « particulier rattaché » pour établir un lien entre le particulier déterminé qui reçoit un montant, la société privée et un particulier (le « particulier rattaché ») qui est lié au particulier déterminé et qui exerce un certain contrôle sur la société privée;
- 3) L'élargissement de la définition de « revenu fractionné » pour y ajouter quatre sources de revenu supplémentaires;
- 4) La modification de la définition de « montant exclu » pour tenir compte de la nouvelle définition de « partie fractionnée »; et
- 5) L'introduction de la définition de « partie fractionnée », y compris l'introduction d'un critère du caractère raisonnable afin de déterminer si les règles relatives à l'impôt sur le revenu fractionné s'appliquent à un particulier déterminé adulte.

**Ouest du Canada**

**Mike Bird**

Tél. : 403-267-1852

**Liens connexes :**

**Deloitte Sociétés privées**

**Nos services de fiscalité Services**

## Changements proposés à l'article 120.4 de la *Loi de l'impôt sur le revenu*<sup>1</sup>

### Élargissement de la définition de « particulier déterminé » dans le paragraphe 120.4(1)

Les particuliers déterminés peuvent être assujettis à l'impôt sur le revenu fractionné. Le tableau ci-dessous montre comment la définition de « particulier déterminé » a été élargie pour inclure les mineurs et les adultes qui reçoivent un revenu provenant d'une entreprise d'un particulier lié.

Âge	Règles actuelles relatives à l'impôt sur le revenu fractionné	Mesures proposées relatives à l'impôt sur le revenu fractionné
Moins de 18 ans	Résident du Canada tout au long de l'année  Père ou mère résidant au Canada à un moment de l'année	Résident du Canada à la fin de l'année ou immédiatement avant son décès  Le père ou la mère réside au Canada à un moment de l'année; ou  Un particulier lié réside au Canada à un moment de l'année, et le mineur reçoit un revenu provenant d'une entreprise de ce particulier lié.
18 ans ou plus	Ne s'appliquent pas	Résident du Canada à la fin de l'année  Un particulier lié réside au Canada à un moment de l'année, et l'adulte reçoit un revenu provenant d'une entreprise de ce particulier lié

L'alinéa *a*) du nouveau paragraphe 120.4(1.1) proposé stipule que, pour les besoins de la définition de « particulier déterminé », un particulier est lié à un oncle, une tante, une nièce ou un neveu. En outre, si une fiducie ou une personne sont réputées avoir entre elles un lien de dépendance, elles sont réputées être liées l'une à l'autre.

### Introduction de la définition de « particulier rattaché »

Une nouvelle définition – particulier rattaché – a été introduite pour déterminer si le revenu d'un particulier déterminé adulte provenant d'une société serait considéré être du revenu fractionné. Essentiellement, cette nouvelle définition établit un lien entre le particulier déterminé adulte et l'entreprise d'où provient le revenu. En général, un particulier résidant au Canada qui exerce une certaine influence sur une société serait considéré être un particulier rattaché à la société. L'influence peut s'exercer de quatre manières :

*Influence stratégique* – La société est contrôlée, directement ou indirectement, de quelque manière que ce soit, par le particulier ou un groupe lié de personnes qui inclut le particulier;

*Influence sur les capitaux propres* – Le particulier est propriétaire de biens qui, directement ou indirectement, représentent 10 % ou plus de la valeur comptable de la société;

*Influence sur les profits* – Le particulier (ou une personne liée) est détenteur, directement ou indirectement, d'actions de la société et la société exploite une entreprise de prestation de services dont les activités ou les

<sup>1</sup> Tous les renvois législatifs dans la présente Alerte sont des renvois à la *Loi de l'impôt sur le revenu*.

revenus sont principalement attribuables à des services rendus par le particulier, ou la prestation de services par la société est régie par les lois d'une province et est rendue en totalité ou en partie par le particulier; ou

*Influence sur l'investissement* – Le particulier (ou une personne liée) est détenteur, directement ou indirectement, d'actions de la société, et 10 % ou plus de la JVM des biens de la société peut être attribuée à des biens acquis du particulier en échange

- i. d'une contrepartie inférieure à la juste valeur marchande; ou
- ii. d'une contrepartie, dette ou action, qui demeure due.

Élargissement de la définition de « revenu fractionné »

La définition de revenu fractionné a été élargie pour y ajouter quatre sources supplémentaires de revenu :

<b>Définition actuelle</b>	<b>Définition proposée</b>
Dividendes imposables ou avantages à titre d'actionnaire tirés d'une société privée	Dividendes imposables ou avantages à titre d'actionnaire tirés d'une société privée
Revenu d'une société de personnes provenant d'une entreprise ou de la location de biens si une personne liée prend part aux activités de cette société de personnes	Revenu d'une société de personnes provenant d'une entreprise ou de la location de biens si une personne liée prend part aux activités de cette société de personnes
Revenu d'une fiducie provenant d'une entreprise ou de la location de biens si une personne liée prend part aux activités de cette fiducie	Revenu d'une fiducie provenant d'une entreprise ou de la location de biens si une personne liée prend part aux activités de cette fiducie
	Revenu tiré d'une créance d'une société privée, d'une société de personnes ou d'une fiducie
	Gain en capital imposable ou revenu tiré d'une disposition de bien dans la situation où un revenu tiré du bien serait un revenu fractionné
	Revenu provenant de l'avantage conféré par l'article 246
	Revenu tiré du revenu fractionné et du revenu attribué (revenu fractionné ou attribué de deuxième génération) et certains dividendes en capital reçus, par un particulier qui n'a pas atteint l'âge de 24 ans avant l'année

Modification de la définition de « montant exclu »

La définition de « montant exclu » au paragraphe 120.4(1) s'entend d'un montant exclu du revenu fractionné d'un particulier déterminé et donc non assujetti à l'impôt sur le revenu fractionné.

Auparavant, un montant exclu comprenait deux types de revenu : le revenu tiré d'un bien acquis par le particulier, ou pour son compte, par suite du décès d'une personne qui est, selon le cas :

- i. le père ou la mère du particulier,
- ii. une personne quelconque, si le particulier est soit un étudiant à temps plein dans un établissement d'enseignement postsecondaire ou une personne handicapée.

Ces deux types de revenus figurent toujours parmi les montants exclus, mais la définition est mise à jour pour inclure le revenu reçu par un particulier qui n'a pas atteint l'âge de 24 ans avant l'année.

La définition est également modifiée pour inclure tous les montants reçus par des particuliers qui ont atteint l'âge de 17 ans avant l'année, s'il ne s'agit pas d'une « partie fractionnée » d'un montant.

#### Introduction de la définition de « partie fractionnée » et du critère du caractère raisonnable

La définition de « partie fractionnée » représente généralement la partie jugée déraisonnable du revenu fractionné; la partie fractionnée du revenu fractionné d'un adulte est donc assujettie à l'impôt sur le revenu fractionné.

L'impôt sur le revenu fractionné s'applique au revenu fractionné. Le revenu fractionné comprend tous les montants mentionnés aux alinéas *a)* à *g)* de la définition, sauf si le revenu est un montant exclu. Pour déterminer le montant exclu, le particulier doit, sans tenir compte de la disposition relative à l'héritage susmentionnée, déterminer la partie fractionnée. La définition du montant exclu a été modifiée pour inclure un montant reçu par un adulte qui n'est pas une partie fractionnée d'un montant.

La définition de la partie fractionnée comporte les trois composantes suivantes :

- a) Les montants qui sont considérés comme un revenu fractionné en vertu de l'alinéa *g)* (c.-à-d. les revenus de deuxième génération ou revenus réinvestis);
- b) Les montants qui sont considérés comme un revenu fractionné en vertu des alinéas *a)* à *d)* et *f)* et qui ne répondent pas au nouveau critère du caractère raisonnable; et
- c) Les montants qui sont considérés comme un revenu fractionné en vertu de l'alinéa *e)* (c.-à-d. le revenu ou les gains provenant d'une disposition de biens), mais qui ne répondent pas au nouveau critère du caractère raisonnable.

Pour qu'un montant soit inclus dans la partie fractionnée d'un montant selon le critère du caractère raisonnable mentionné ci-dessus aux paragraphes b) et c), celui-ci doit excéder le montant qui serait payé à une personne n'ayant aucun lien de dépendance avec le particulier.

Les facteurs suivants doivent être pris en considération pour établir le caractère raisonnable du montant :

#### *Cas où les particuliers ont atteint l'âge de 24 ans :*

- Main-d'œuvre – la mesure des apports en main-d'œuvre du particulier à l'entreprise « source » avant le moment où la somme a été payée ou est devenue payable.
- Capitaux – l'apport direct ou indirect en actifs fait par le particulier à l'appui de l'entreprise source.
- Risques – les risques assumés par le particulier relativement à l'entreprise source.
- Montants payés – le total des montants qui ont déjà été payés, directement ou indirectement, relativement à l'entreprise source.

#### *Cas où les particuliers ont entre 18 et 24 ans :*

- Changement lié aux apports en main-d'œuvre – le particulier est réputé ne pas participer aux activités de l'entreprise sauf dans la mesure où il prend une part active, de façon régulière, continue et importante, aux activités de l'entreprise. Par conséquent, le seuil servant à démontrer que les montants reçus par les particuliers entre 18 et 24 ans sont raisonnables est plus élevé.

- Changement lié aux apports en capitaux – les propositions limitent le rendement au taux d'intérêt prescrit par règlement.

Les propositions législatives contiennent une disposition anti-évitement formulée de manière très large, à un point tel qu'elle semble englober toutes les stratégies de fractionnement du revenu, aussi simples soient-elles. Plus précisément, la disposition stipule que l'exclusion de la partie fractionnée ne s'applique pas s'il est raisonnable de considérer que l'un des motifs de l'acquisition ou de la détention d'un bien par une personne ou société de personnes consiste à éviter l'impôt sur le revenu fractionné payable par un particulier déterminé. Dans cette situation :

- Si le bien est un titre d'une société de placement à capital variable, la société est réputée ne pas être une société de placement à capital variable;
- Si le bien est un titre d'une fiducie de fonds commun de placement, la fiducie est réputée ne pas être une fiducie de fonds commun de placement; ou
- Si le bien est coté ou négocié sur une bourse de valeurs ou un autre marché public, le bien est réputé n'être ni coté ni négocié sur une bourse de valeurs ou un autre marché public.

Les propositions comprennent également des règles anti-évitement visant à exclure les apports en main-d'œuvre et en capitaux à l'application du critère du caractère raisonnable et une règle visant à s'assurer que le bien hérité respecte ce critère.

- A. Main-d'œuvre – Un particulier est réputé n'avoir exécuté aucune fonction relativement à une entreprise source si le principal objet de l'entreprise consiste à tirer un revenu de biens ou si 50 % ou plus du revenu est tiré des biens ou des gains en capital imposables.
- B. Apports en capitaux – Un particulier est réputé n'avoir fait aucun apport d'actifs dans la mesure où les actifs ont été reçus à titre de revenu fractionné ou ont été acquis grâce à l'aide financière d'une personne liée.
- C. Bien hérité – Si un particulier a acquis un bien par suite du décès d'une personne, le particulier sera réputé avoir fait les mêmes apports d'actifs, assumé les mêmes risques et reçu les mêmes paiements que la personne décédée.

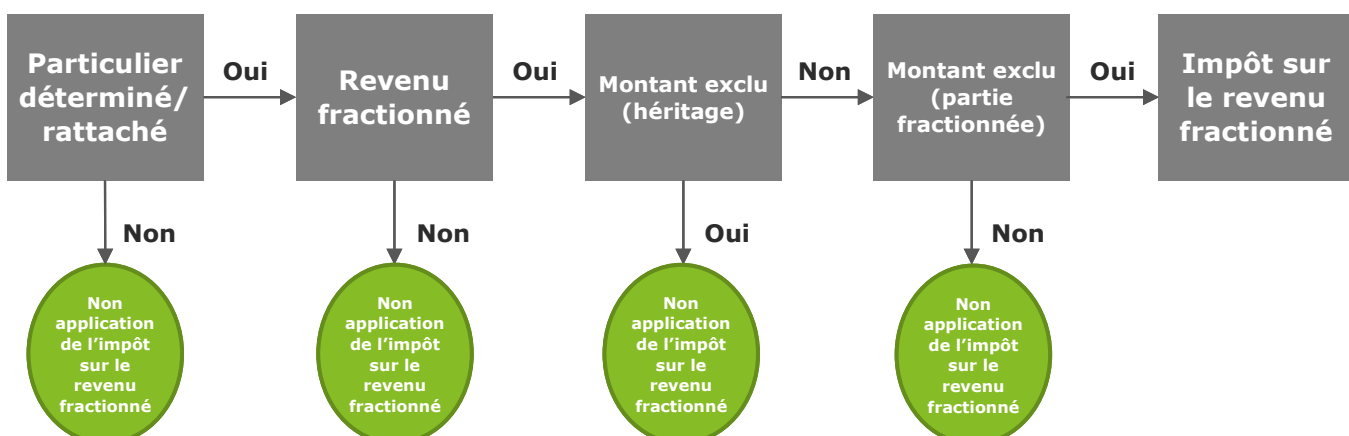
#### Impôt sur le revenu fractionné applicable aux gains en capital imposables

Les paragraphes 120.4(4) et 120.5(5) ont été remplacés de sorte que, généralement, si un particulier déterminé réalise un gain en capital dans le cadre d'une disposition d'actions d'une société privée à une personne avec laquelle il a un lien de dépendance, le double du montant du gain en capital est inclus dans le revenu fractionné à titre de dividende autre qu'un dividende déterminé, sauf dans la mesure où, selon le cas :

- le gain en capital imposable est un montant exclu;
- si le particulier a atteint l'âge de 17 ans avant l'année, l'un des énoncés ci-après se vérifie :
  - i. la disposition est antérieure à 2018,
  - ii. le gain en capital imposable est un montant exclu.

#### Cadre général de l'impôt sur le revenu fractionné et exemples :

Le diagramme ci-dessous illustre l'analyse étape par étape de l'application proposée de l'article 120.4.



La première étape consiste à déterminer si le particulier est un particulier déterminé; s'il s'agit d'un adulte, il faut vérifier l'existence d'un particulier rattaché. Dans l'affirmative, la prochaine étape consiste à déterminer si le particulier a reçu un revenu fractionné. Si c'est le cas, il faut déterminer si le revenu fractionné est un montant exclu; ce test est effectué en deux temps :

1. Si le particulier n'a pas atteint l'âge de 24 ans avant l'année, s'agit-il d'un revenu tiré du bien hérité de son père ou de sa mère? Si la réponse est oui, le revenu est un montant exclu et n'est pas assujéti à l'impôt sur le revenu fractionné. Si la réponse est non, s'agit-il d'un revenu tiré d'un bien hérité d'une personne quelconque autre que le père ou la mère, et le particulier est-il un étudiant à temps plein dans un établissement d'enseignement postsecondaire ou une personne handicapée? Si la réponse est oui, le revenu est un montant exclu et n'est pas assujéti à l'impôt sur le revenu fractionné. Si la réponse est non, passez à la deuxième partie.
2. Le montant est-il une partie fractionnée? Si la réponse est oui, le montant est assujéti à l'impôt sur le revenu fractionné.

L'impôt sur le revenu fractionné est éliminé si le revenu imposable du particulier se situe au palier d'imposition supérieur.

Voici des exemples de scénarios courants qui ne sont actuellement pas assujéti à l'impôt sur le revenu fractionné, mais qui pourraient être visés par la législation proposée :

Scénario	Incidence en vertu des propositions législatives
<p>M<sup>me</sup> A exploite l'entreprise Opco.</p> <p>M. A est un conjoint au foyer; il ne participe pas à la conduite des affaires d'Opco et n'a pas investi son argent personnel dans Opco.</p> <p>Les actions sont détenues à parts égales par M.A et Mme A.</p> <p>M. et M<sup>me</sup> A reçoivent chacun 200 000 \$ en dividendes imposables.</p>	<p>La nouvelle définition de « partie fractionnée » englobera vraisemblablement le dividende versé à M. A.</p>
<p>M. A est le président d'Opco.</p> <p>M<sup>me</sup> A gère les services administratifs d'Opco.</p> <p>Enfant 1 a 27 ans et est VP des ventes.</p> <p>Enfant 2 a 21 ans, est aux études et ne travaille pas.</p> <p>M. A détient des actions privilégiées avec droit de vote.</p> <p>La fiducie détient des actions ordinaires.</p> <p>Aucun membre de la famille ne reçoit de salaire, mais chacun reçoit un dividende de 200 000 \$ par l'intermédiaire de la fiducie.</p>	<p>Tous les dividendes versés sont assujéti au critère du caractère raisonnable. Il est probable que M. A et peut-être Enfant 1 respecteront le critère. Les autres membres de la famille ne le respecteront probablement pas, et une partie (voire la totalité) de leurs dividendes seront assujéti à l'impôt sur le revenu fractionné.</p>

<p>M<sup>me</sup> A exploite l'entreprise Opco.</p> <p>M. A est un conjoint au foyer et ne participe pas à l'exploitation d'Opco.</p> <p>M<sup>me</sup> A vend la moitié de ses actions à M. A à la juste valeur marchande en échange d'un billet portant intérêt au taux d'intérêt prescrit.</p> <p>M. et M<sup>me</sup> A reçoivent chacun 200 000 \$ en dividendes imposables.</p>	<p>Selon la nouvelle définition de « partie fractionnée », M. A est réputé ne pas avoir fait d'apport d'actifs à l'entreprise étant donné que M<sup>me</sup> A a fourni une aide financière, en application de la division 120.4(1.1)e)(ii)(B); par conséquent, les dividendes sont assujettis à l'impôt sur le revenu fractionné. M. A devrait envisager d'obtenir du financement d'un tiers, si possible.</p>
<p>M. A détient des actions privilégiées avec droit de vote.</p> <p>La fiducie détient des actions ordinaires.</p> <p>Enfant 1 a 26 ans et a prêté 500 000 \$ à Opco à un taux d'intérêt de 10 %.</p> <p>Enfant 2 a 22 ans et a prêté 500 000 \$ à Opco à un taux d'intérêt de 8 %.</p>	<p>Le taux d'intérêt d'Enfant 1 est assujetti aux critères du caractère raisonnable (comparaison avec un prêteur sans lien de dépendance), et l'excédent est considéré comme un revenu fractionné.</p> <p>Le taux d'intérêt d'Enfant 2 est limité au taux prescrit, et l'excédent est considéré comme un revenu fractionné.</p>

## Cadre général de l'ECGC

Les résidents du Canada peuvent se prévaloir de l'ECGC suite à la disposition d'actions admissibles de petite entreprise, de biens agricoles admissibles ou de biens de pêche admissibles. Pour l'année 2017, l'ECGC est de 835 716 \$ pour les actions admissibles de petite entreprise et de 1 000 000 \$ pour les biens agricoles ou de pêche admissibles.

Le ministère des Finances est préoccupé par le recours aux fiducies familiales qui, dans les faits, multiplient l'utilisation de l'ECGC de façon à réduire l'impôt sur les gains en capital, même si des membres de la famille n'ont peut-être ni investi dans la valeur de l'entreprise, ni contribué à cette valeur.

Le ministère des Finances propose les mesures suivantes pour répondre à l'enjeu de la multiplication de l'ECGC :

1. Application d'une limite d'âge – les particuliers ne seraient plus admissibles à l'ECGC avant d'atteindre l'âge de 18 ans.
2. Application d'un critère du caractère raisonnable – aucune ECGC ne s'appliquerait dans la mesure où un gain en capital imposable provenant de la disposition d'un bien est inclus dans le revenu fractionné d'un particulier.
3. Élimination de l'ECGC pour les gains accumulés pendant que le bien est détenu par une fiducie.

Les mesures proposées s'appliqueront aux dispositions effectuées au cours des années d'imposition 2018 et suivantes. Toutefois, les propositions comprennent des clauses de droits acquis spéciales pour 2018 qui permettront aux contribuables de faire le choix en 2018 de déclencher une disposition réputée et de cristalliser l'ECGC.

### Modifications apportées au paragraphe 104(21.2)

Actuellement, le paragraphe 104(21) permet aux fiducies d'attribuer des gains en capital imposables nets à des bénéficiaires, et le paragraphe 104(21.2) permet à un bénéficiaire de réclamer l'ECGC en vertu de l'article 110.6, à certaines conditions.



Le champ d'application du paragraphe 104(21.2) proposé est réduit, de sorte que seules les fiducies qui répondent à la définition de « fiducies admissibles à l'ECGC » peuvent procéder à une attribution de gains en capital imposables nets.

Les fiducies admissibles à l'ECGC, telles qu'elles sont définies dans les modifications proposées au paragraphe 110.6(1), comprennent les fiducies personnelles (succession assujettie à l'imposition à taux progressifs, fiducie au profit de l'époux ou du conjoint de fait ou fiducie en faveur de soi-même), ainsi que certaines fiducies d'actionariat à l'égard d'employés. En ce qui concerne les fiducies personnelles, les conditions suivantes doivent aussi être respectées :

1. Aucune distribution libre d'impôt ne peut être faite en faveur d'une personne qui n'est pas un bénéficiaire admissible; et
2. Aucun montant au titre de gains en capital imposables nets ne peut être attribué à une personne qui n'est pas un bénéficiaire admissible.

En ce qui concerne les fiducies d'actionariat à l'égard d'employés, les conditions suivantes doivent aussi être remplies :

1. Aucune distribution libre d'impôt ne peut être faite en faveur d'une personne, à l'exception des actions de la société émettrice distribuées à un employé bénéficiaire admissible; et
2. Aucun montant au titre de gains en capital imposables nets ne peut être attribué à une personne qui n'est pas un employé bénéficiaire admissible.

La définition de fiducie admissible à l'ECGC et la capacité d'être considéré comme une fiducie admissible à l'ECGC sont grandement limitées.

#### Introduction des nouveaux paragraphes 110.6(12) et 110.6(12.1)

Les paragraphes 110.6(12) et 110.6(12.1) proposés stipulent que certains gains en capital ne seront plus admissibles à l'ECGC à l'égard des dispositions postérieures à 2017. Un gain en capital, ou une partie du gain en capital, ne sera plus admissible à l'ECGC si :

- a. le contribuable n'a pas atteint l'âge de 17 ans avant l'année;
- b. le gain en capital est attribué par un régime de participation des employés aux bénéfices non admissible;
- c. une partie du gain en capital s'est accumulée avant le début de l'année au cours de laquelle le contribuable a atteint l'âge de 18 ans;
- d. le contribuable a 18 ans ou plus et le gain provenant de la disposition d'un bien était assujetti à l'impôt sur le revenu fractionné;
- e. une partie du gain en capital s'est accumulée pendant que le bien était détenu par une fiducie qui n'est pas une « fiducie admissible à l'ECGC »; ou
- f. tout gain qui résulte d'un bien distribué avec un report d'impôt. Par exemple, lorsqu'une distribution en vertu du paragraphe 107(2) est faite à une société bénéficiaire, ce qui augmente la valeur des actions de la société, et que les actions d'une même catégorie sont vendues.

#### Clauses de droits acquis spéciales pour 2018

Les nouveaux paragraphes 110.6(18) et (18.1) permettent aux particuliers et à certaines fiducies (les « contribuables admissibles ») de reconnaître les gains en capital accumulés à l'égard de certains biens (les « biens admissibles ») à une date donnée en 2018 en présentant un choix prescrit. Le contribuable peut choisir n'importe quel jour de 2018 en tant que jour de disposition.

Pour être admissible au choix, le bien doit être un bien admissible défini au nouveau paragraphe 110.6(17.1). Un bien admissible s'entend d'un bien qui :

- i. appartient au contribuable sans interruption de la fin de 2017 jusqu'au jour de disposition;

- ii. est une immobilisation au moment de la disposition; et
- iii. est une action admissible de petite entreprise ou un bien agricole ou de pêche admissible pour lesquels les critères de détention et de composition d'actifs visant une période de 24 mois ne doivent être remplis que pour les 12 mois précédant le moment de la disposition.

Voici les effets du choix :

- Le contribuable est réputé effectuer la disposition du bien pour une « somme désignée » (qui doit être supérieure au prix de base rajusté).
- Le contribuable est réputé acquérir de nouveau le bien à un coût égal au moins élevé des montants suivants :
  - i. la somme désignée; ou
  - ii. la juste valeur marchande – [la somme désignée – 110 % de la juste valeur marchande]<sup>2</sup>

Une réduction supplémentaire s'applique lorsque la somme excédentaire (somme désignée – juste valeur marchande) est supérieure à la juste valeur marchande du bien en tant que tel.

Le choix s'applique aux actions reçues dans le cadre d'un régime d'options d'achat d'actions, d'un bien minier ou d'une participation dans une société de personnes (y compris les biens agricoles et de pêche admissibles). Il permet de bénéficier des règles relatives à l'ECGC et à l'impôt sur le revenu fractionné antérieures aux propositions législatives, malgré le fait que la disposition a lieu en 2018. Un impôt minimum de remplacement pourrait toujours s'appliquer, comme c'était le cas auparavant.

Le formulaire prescrit pour présenter le choix doit être produit au plus tard à la date d'exigibilité du solde applicable au particulier pour son année du choix. Des pénalités importantes sont prévues si le choix est produit en retard ou s'il est modifié. Elles équivalent à 1/3 de 1 % du gain en capital imposable multiplié par le nombre de mois de retard.

#### Disposition d'actions admissibles de petite entreprise par un mineur en 2018

Le choix en vertu du paragraphe 110.6(18.1) n'est pas disponible pour les actions détenues par des mineurs. Toutefois, en vertu du paragraphe 110.6(30.1), si un mineur ou une fiducie personnelle dont le mineur est bénéficiaire dispose d'actions admissibles de petite entreprise et que les actions ont appartenu sans interruption, de la fin de 2017 jusqu'à la disposition, au mineur ou à la fiducie, les nouvelles règles relatives à l'ECGC et à l'impôt sur le revenu fractionné ne s'appliquent pas et les mentions de 24 mois dans la définition d'actions admissibles de petite entreprise sont remplacées par des mentions de 12 mois.

### **Mesures à considérer**

Compte tenu de ces propositions, nous suggérons d'examiner les actifs détenus par la société privée afin d'envisager une purification et une planification visant la cristallisation de l'ECGC en 2017 ou la présentation du choix en 2018 pour cristalliser tout gain admissible.

### **Ces propositions n'ont pas encore force de loi...**

Les changements décrits ici ne sont que des propositions. Ils n'ont pas encore été adoptés et ne représentent pas encore la loi en vigueur. De plus, la période de consultation associée à ces propositions demeure ouverte; par conséquent, un certain nombre de changements peuvent être apportés à ces propositions. Deloitte soumettra ses

---

<sup>2</sup> Cela réduit le prix de base rajusté si le contribuable surévalue le bien de plus de 10 % et élimine une partie de son exonération des gains en capital. Cette réduction du prix de base a pour but de dissuader les contribuables de désigner des sommes excédant la juste valeur marchande afin de réaliser des gains en capital supérieurs aux gains accumulés jusqu'au moment de la disposition.

observations concernant les propositions au ministre des Finances dans le cadre du processus de consultation, qui se termine le 2 octobre 2017.

Comme les propositions ne font pas l'unanimité et risquent d'être modifiées, nous recommandons à nos lecteurs de ne pas prendre de mesures prématurées qui pourraient se révéler inutiles ou contre-productives. Nous croyons qu'une approche réfléchie et patiente, permettant une évaluation des risques et des avantages d'autres structures ou transactions, demeure le choix le plus prudent. Sachez que vous pouvez compter sur le soutien dévoué et entier de votre équipe de fiscalité Deloitte en cette période d'incertitude.

Deloitte S.E.N.C.R.L./s.r.l.  
La Tour Deloitte  
1190, avenue des Canadiens-de-Montréal, bureau 500  
Montréal, Québec H3B 0M7  
Canada

Ce document est publié par Deloitte S.E.N.C.R.L./s.r.l. à l'intention des clients et amis du Cabinet et ne doit pas remplacer les conseils judicieux d'un professionnel. Aucune mesure ne devrait être prise sans avoir consulté préalablement un spécialiste. Vous utilisez le présent document à vos propres risques.

Deloitte, l'un des cabinets de services professionnels les plus importants au Canada, offre des services dans les domaines de la certification, de la fiscalité, de la consultation et des conseils financiers. Deloitte S.E.N.C.R.L./s.r.l., société à responsabilité limitée constituée en vertu des lois de l'Ontario, est le cabinet membre canadien de Deloitte Touche Tohmatsu Limited.

Deloitte désigne une ou plusieurs entités parmi Deloitte Touche Tohmatsu Limited, société fermée à responsabilité limitée par garanties du Royaume-Uni, ainsi que son réseau de cabinets membres dont chacun constitue une entité juridique distincte et indépendante. Pour obtenir une description détaillée de la structure juridique de Deloitte Touche Tohmatsu Limited et de ses sociétés membres, voir [www.deloitte.com/ca/apropos](http://www.deloitte.com/ca/apropos).

© Deloitte S.E.N.C.R.L./s.r.l. et ses sociétés affiliées.

Pour vous désabonner de cette liste d'envoi, veuillez répondre à ce courriel avec la mention « Désabonner » en objet.